

Schweizerische Juristen-Zeitung

Revue Suisse de Jurisprudence

Nachdruck sämtlicher Artikel nur mit genauer, unverkürzter Quellenangabe gestattet.

La forme écrite de l'art. II, al. 2 de la Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 10 juin 1958

Par Martin Schwarz, docteur en droit, avocat (Genève)

Un récent jugement de mainlevée du Tribunal de Genève¹ vient de trancher, pour la première fois en Suisse, et, probablement, en Europe, un point de droit extrêmement intéressant de la Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (dite Convention de New-York, et après la Convention) que la Suisse a ratifiée le 2 mars 1965, avec effets dès le 30 août 1965 (RO 1965/799). Aux termes de l'article II de la Convention,

«1. Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tout les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par «convention écrite» une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. ...»

Le juge genevois a dû se prononcer sur une requête en mainlevée définitive présentée par J. A. van Walsum N.V. et fondée sur une sentence arbitrale passée en force, du «Nederlandse Bond van Belanghebbenden bij de Handel in Oliën, Vetten en Oliezadens». Il s'agissait, en deux mots, de l'affaire suivante: Chevalines S. A. avait commandé à J. A. van Walsum N. V. une certaine

quantité de viande de cheval. La venderesse a confirmé cette commande par une lettre contenant les diverses conditions de la vente. En face de la mention «arbitrage» figurait le nom du Tribunal arbitral ci-dessus. Chevalines S. A. n'a pas répondu à cette confirmation de commande mais a ouvert sans autre un accreditif en faveur de la venderesse. Il y a eu par la suite un échange de télex et de télégrammes, dont il résulte que Chevalines S. A. se considérait bien comme liée par la confirmation de commande. Toutefois, il n'a plus jamais été question de la clause arbitrale.

Le jugement genevois a posé trois principes:

a) L'art. II, al. 2 de la Convention, qui traite de la forme écrite, n'exige pas la signature des parties.

b) Pour que la clause arbit. soit valable, il suffit d'un échange de lettres, de télex ou de télégrammes (même non signés). L'envoi par une partie d'un tel document et l'acceptation par l'autre partie sans protester ne constitue pas un échange au sens de la Convention. Il est en effet nécessaire que ces pièces émanent des deux parties (et qu'elles concordent).

c) Une clause compromissoire peut être insérée dans un contrat; il ne suffit pas, pour son acceptation, que la correspondance échangée entre parties fasse apparaître leur accord sur tous les autres points du contrat. Il faut une pièce écrite, émanant de la partie à laquelle on oppose la clause compromissoire, qui établisse son adhésion à ladite clause.

¹ V^{ème} Chambre, affaire J. A. van Walsum N.V. c/Chevalines S. A., du 8 juin 1967, SJZ 1968, 56.

L'art. II, al. 2 de la Convention a suscité de nombreuses controverses. On peut distinguer trois courants de doctrine:

I) On a d'abord soutenu que la Convention consacrait le système français². En droit français, la clause arbitrale n'est pas un acte solennel; théoriquement, elle pourrait même être conclue oralement³. La forme de l'art. II, al. 2, serait ainsi respectée à condition que la clause arbitrale soit transmise au cocontractant dans une lettre, un télex ou un télégramme. Une réponse écrite du destinataire ne serait pas nécessaire.

Cette interprétation est contraire au texte même de la Convention, qui parle expressément d'«échange». Or, l'envoi d'une lettre, d'un télégramme ou d'un télex ne constitue pas, à lui seul, un échange.

II) Selon une deuxième conception, la clause compromissoire est valable dès que les parties ont échangé des lettres, télégrammes ou télex concordants, même si ces documents ne sont pas signés⁴.

III. Enfin, Fouchard, dans son traité magistral⁵, considère que seule la forme écrite avec signature est valable. En effet, l'URSS, dont le droit exige la forme écrite (avec signature) pour les clauses arbitrales conclues avec l'étranger⁶ aurait insisté pour qu'il en soit de même dans la future convention. Toutefois, la genèse de l'art. II, al. 2, démontre clairement que les auteurs de la Convention n'entendaient nullement imposer la forme écrite avec signature, car la délégation

soviétique ne s'est opposée qu'à la possibilité d'accepter tacitement une clause compromissoire⁷.

Le Tribunal genevois s'en est tenu au texte de l'art. II, al. 2, qui est extrêmement clair sur ce point. En effet, du moment que, de toute évidence, un contrat ou un compromis peuvent être contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes, il aurait été inutile de le préciser si ce n'était pour dire qu'en cas d'échange de lettres ou de télégrammes la signature n'était justement pas nécessaire.

En outre, les versions officielles concordent parfaitement⁸; il en va de même en ce qui concerne les textes du Recueil officiel suisse⁹. Devant cette unanimité, le juge n'avait pas à rechercher la volonté du législateur, c'est-à-dire, in casu, des délégués nationaux qui ont élaboré la Convention (RO 82 II 477, not. 186, en français). Il a donc admis l'existence d'une forme écrite nouvelle, sans signature, rendue nécessaire par les exigences du commerce international moderne.

En revanche, le juge genevois a subordonné la validité de la clause compromissoire à l'existence d'une pièce écrite d'où il résulte que la personne à laquelle

² UN Ecosoc E. Conf. 26/SR 21, p. 22. Le texte refusé par le délégué soviétique (et d'ailleurs aussi par les délégués de certains autres pays) était le suivant:

«L'expression «convention écrite» comprend les échanges de lettres ou de télégrammes entre les parties, ainsi que la confirmation écrite donnée par l'une des parties et non contestée par l'autre». (Doc. E/Conf. 26/L. 54.)

³ Leur teneur est la suivante:

«On entend par convention écrites une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.»

«The term «agreement in writing» shall include an arbitral clause in a contract or an arbitration agreement, signed by the parties or contained in an exchange of letters or telegrams.»

«La expresión «acuerdo por escrito» denotará una cláusula compromisoria incluida en un contrato o un compromiso, firmados por las partes o contenidos en un canje de cartas o telegramas.»

«termini epismennoe soglašenjes» vključaet arbitražnaju ogovorku v dogovore, ili arbitražnoe soglašenije, podpisannoe storonami, ili soderžaščeesja v olome pis'mami ili telegramami.»

⁸ Les versions allemande et italienne (qui ne font pas foi) sont les suivantes:

«Unter einer schriftlichen Vereinbarung ist eine Schiedsklausel in einem Vertrag oder eine Schiedsabrede zu verstehen, sofern der Vertrag oder die Schiedsabrede von den Parteien unterzeichnet oder in Briefen oder Telegrammen enthalten ist, die sie gewechselt haben.»

«Per «convenzione scritte» s'intende una clausola compromissoria inserita in un contratto, o un compromesso, firmati dalle parti oppure contenuti in uno scambio di lettere o di telegrammi.»

⁴ Bredin, Jean-Denis, La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, *Journal du Droit international*, Paris 1960, p. 1002 et notamment 1014 et 1016; Robert, Jean, même titre, *Revue de l'Arbitrage*, Paris 1958, p. 70 et ss., notamment 75.

⁵ Seule serait écartée, selon Robert, la preuve testimoniale ou par présomptions (p. 75). Or, cet auteur admet (*Arbitrage civil et commercial*, Paris 1961, p. 53) que si le compromis n'est signé que d'une seule partie, l'aveu (d'avoir reçu le texte du compromis) pourrait parfaire le compromis et lui donner une valeur définitive.

⁶ Berthoin, ~~Robert~~, Das New Yorker Abkommen vom 10. Juni 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Schiedsprüche, Zürich 1965, p. 30, note 10.

⁷ Fouchard, Philippe, *L'arbitrage commercial international*, Paris 1965, N° 139 et 140. Dans le même sens, Mezer, Ernst, *Revue critique de droit international privé* 1962/137 et Bilow, Arthur, «Das UN-Übereinkommen über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Schiedsprüche», *Konkurs-, Treuhand- und Schiedsgerichtswesen* 1959, p. 3.

⁸ *Chambre de commerce internationale, L'arbitrage commercial et la loi dans les différents pays*, Bâle 1964, S. U. p. 3; *Union internationale des avocats, Arbitrage international (rapporteur général, Pieter Sanders)*, La Haye 1960, p. 218, II, note 1.

on oppose cette clause l'a acceptée expressément. En effet, Chevalines S. A. avait bien adressé plusieurs téléx à J. V. van Walbum N. V., qui se référaient à la confirmation de commande (qui contenait la clause arbitrale) mais ne mentionnaient nullement ladite clause. Le juge a cependant estimé que la réponse écrite, exigée par l'art. II, al. 2, devait viser la clause arbitrale, et non pas un point quelconque du contrat.

Cet aspect du problème aurait mérité une précision. En effet, le contrat n'est pas divisible mais forme un tout comprenant aussi l'éventuelle clause compromissoire, qui n'en constitue qu'un élément, pour la raison bien simple qu'elle n'a pas d'existence autonome mais se réfère nécessairement à un contrat. D'après le Tribunal fédéral, la clause arbitrale a certes une existence propre. Cette autonomie se limite toutefois aux effets et à la validité de ladite clause. Ainsi, par exemple, la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause arbitrale. En ce qui concerne la conclusion de la clause arbitrale, les règles générales du CO restent applicables, sous réserve, éventuellement, des exigences quant à la forme prévue par les lois de procédure cantonale¹¹.

En principe, l'acceptation est indivisible. In casu, l'acceptation donnée par Chevalines S. A. sur la question principale (quantité et qualité de la viande achetée, date de la livraison, prix) emportait acceptation des autres points de la confirmation de commande: les règles sur l'acceptation tacite de la lettre de confirmation s'appliquent, que cette lettre modifie les clauses sur lesquelles un accord est intervenu antérieurement ou qu'elle en ajoute de nouvelles¹². Le juge genevois

¹¹ RO 41 II 534. Cet arrêt a donné lieu à une jurisprudence constante; l'arrêt le plus récent en la matière date du 8 mars 1967 (RO 93 I 323, en français).

¹² RO 41 II 534-539. On peut par ailleurs se demander si de telles dispositions ne sont pas contraires au droit fédéral, du fait de l'art. 114 I CO.

¹³ L'arrêt RO 71 II 223 = JT 1946, 232, notamment 234 dit expressément: «Une lettre de confirmation peut, ... suivant les circonstances, créer un droit. Il en est ainsi lorsque la lettre

a cependant fait un pas de plus dans le sens de la jurisprudence fédérale sur l'indépendance de la clause arbitrale, en conférant à celle-ci une autonomie totale, également en ce qui concerne sa conclusion. Sur ce point, le jugement apporte une précision remarquable: en effet, la question des limites de l'autonomie de la clause arbitrale n'a à ce jour jamais été tranchée clairement.

Le jugement genevois est néanmoins exact en ce sens que l'échange de déclarations écrites prévu par l'art. II, al. 2 concerne la clause compromissoire exclusivement. Même si, en droit suisse, l'acceptation écrite donnée par Chevalines S. A. aux conditions principales du contrat (qualité, quantité, prix, etc.) emportait acceptation des autres points (in casu la clause compromissoire), cette seconde acceptation a été donnée tacitement. En droit suisse, dans la mesure où les procédures cantonales ne prévoient pas la forme écrite, la clause arbitrale aurait été opposable à Chevalines S. A. En revanche, comme l'acceptation sur la clause arbitrale n'a pas été donnée par écrit, l'art. II, al. 2 de la Convention n'a pas été respecté.

Nous pensons que ce jugement est très satisfaisant. En effet, il facilite l'exécution des sentences arbitrales étrangères en admettant l'existence d'une forme écrite nouvelle, sans signature; il s'est cependant montré exigeant en ce qui concerne le libellé de l'acceptation écrite et a de la sorte sauvegardé la situation juridique sans équivoque que les auteurs de la Convention ont voulu obtenir.

dite de confirmation s'écarte de l'accord verbal ou contient de nouvelles conditions, et que le destinataire garde le silence»

Elle n'était cependant pas exécutoire à Genève. En effet, la loi de procédure genevoise (art. 463) subordonne l'exécution de jugements étrangers à la condition de la réciprocité internationale. Or, le droit néerlandais ne reconnaît pas la force exécutoire des jugements étrangers (art. 431 du Code de procédure civile néerlandais; cf. *Mercier, Pierre, Effets internationaux des jugements dans les Etats membres du Marché Commun*, Lausanne 1965, p. 69 et ss.).

Entscheidungen in ausführlicher Wiedergabe

Obergericht des Kantons Zürich

16) Art. 320 ZGB, Art. 1 Abs. 2 des Haager Übereinkommens über das auf Unterhaltsverpflichtungen gegenüber Kindern anzuwendende Recht vom 24. Oktober 1956, § 1703 BGB und § 323 DZFG. Voraussetzungen für die Abänderung eines rechtskräftigen schweizerischen Vaterschaftsurteils, wenn das Kind später seinen gewöhnlichen Aufenthalt von der Schweiz nach Deutschland verlegt.

1. Mit Beschluß vom 13. Februar 1962 stellte das Bezirksgericht Pfäffikon die Vaterschaft des Beklagten und Rekursgegners an der Klägerin und Rekurrentin fest, nachdem er anlässlich der Beweis- und Schlussverhandlung seine außereheliche Vaterschaft und die daraus resultierende Unterhaltspflicht anerkannt hatte. Gleichzeitig wurde der Beklagte verpflichtet, an den jeweiligen gesetzlichen Vertreter der Klägerin bis zu ihrem zurückgelegten 18. Altersjahr monatliche Unterhaltsbeiträge von Fr. 75.— zu bezahlen.

liert, daß der Beklagte angesichts seiner finanziellen Verhältnisse und der Höhe des Kursgeldes sich leichter zu einem (unbedachten) Vertragsbeschluß verleiten lassen werde, wenn eine zeitliche Staffelung der Zahlungsverpflichtung zugestanden wird.

Bei wirtschaftlicher Betrachtungsweise, wie sie hier maßgebend sein muß (Stofer, a.a.O.), drängt sich aber noch aus einem anderen Grunde die Annahme auf, daß mit dem vorliegenden Kursvertrag die gleichen Zwecke verfolgt werden wie mit einem Kauf auf Abzahlung. Wie bei diesem der Kaufpreis ist bei dem am 31. Januar 1964 abgeschlossenen Kursvertrag das Kursgeld von Anfang an voll geschuldet. Durch die Bewilligung von Ratenzahlungen wird also nicht etwa die Schuldpflicht für jede Teilzahlung hinausgeschoben (wie das zum Beispiel beim Sukzessivlieferungsvertrag der Fall ist), sondern lediglich die Fälligkeit für die einzelnen Raten festgelegt. Dabei wurde aber, wie das gerade bei Abzahlungsverträgen typisch ist und wiederum auf wirtschaftlichen Überlegungen (Vermeidung von Verlusten beim Verkäufer) beruht, die Fälligkeit nicht bedingungslos hinausgeschoben, sondern an die Bedingung geknüpft, daß der Schuldner höchstens mit einer Ratenzahlung in Verzug gerate. Für den Fall, daß der Beklagte diese Bedingung nicht einhalte, wurde vereinbart, daß der ganze Restbetrag fällig werde. Das besagt, daß die im Kursvertrag getroffene Regelung über die zeitliche Staffelung der Zahlungsverpflichtung wirtschaftlich dem gleichen Zwecke dient wie die in Abzahlungsverträgen festgelegten Zahlungsbedingungen, nämlich der Bezahlung einer von vorneherein feststehenden Restschuld (vgl. einerseits Art. 226 d Abs. 1 OR und andererseits die Bestimmung des Kursvertrages: «Der Kursteilnehmer anerkennt eine Restschuld...») in Teilzahlungen, wobei stets der Zweck für diese besondere Zahlungsart darin liegt, daß der beschränkten finanziellen Leistungsfähigkeit des Schuldners Rechnung getragen werden will.

Trifft demnach aber, weil mit dem Kursvertrag die Parteien die gleichen wirtschaftlichen Zwecke wie bei einem Kauf auf Abzahlung verfolgen, auf den am 31. Januar 1964 abgeschlossenen Vertrag Art. 226 a Abs. 1 OR zu, so gelten die Bestimmungen des Art. 226 a Abs. 1 OR auch für dieses Rechtsgeschäft: Da der Kläger solche Verträge gewerbmäßig abschließt, hat die schriftliche Ausfertigung insbesondere Angaben zu enthalten über die Höhe und Fälligkeit der Anzahlung (Art. 226 a Ziff. 7 OR) und den Preis bei sofortiger Barzahlung (Art. 226 a Ziff. 3 OR), ferner den Hinweis darauf, daß der Käufer das Recht habe, innert fünf Tagen den Verzicht auf den Vertragsabschluß zu erklären (Art. 226 a Ziff. 8 OR).

In der von den Parteien am 31. Januar 1964 unterzeichneten Anmeldung fehlen diese Angaben. Wegen dieses Mangels ist der Vertrag ungültig. Aus einem nichtigen Vertrag kann der Kläger keinen Anspruch gegen den Beklagten auf Bezahlung des vereinbarten Kursgeldes ableiten. Der erstinstanzliche Richter hat daher die Klage zu Recht abgewiesen.

Ziv.R. 1. 4. 1966 — AGVE 1966 S. 20

Tribunal du Canton de Genève

19) Art. II al. 2, Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 10 juin 1958. — La «forme écrite» de l'art. II al. 2 n'exige pas la signature des parties.

Vu la requête, vu le commandement de payer, vu les pièces jointes:

Attendu que la société anonyme J. A. van Walsum N. V., à Rotterdam, expose avoir conclu avec Chevalines S. A., à Genève, un contrat de vente de viande argentine, confirmé par une communication du 3 juin 1966 présentant en style télégraphique, en regard de différentes rubriques, les conditions du marché, et indiquant, face au mot «arbitrage» le «Nederl. Bond van Belanghebbenden bij de Handel in Oliën, Vetten en Oliezaden, Westersingel 43, Rotterdam-3»;

Que les circonstances et l'attitude de la citée Gy ayant réduite, elle a dû, dit-elle, saisir ce Tribunal arbitral qui, par sentence du 17 novembre 1966, a condamné Chevalines S. A. (laquelle avait été dûment convoquée, mais en avait décliné la compétence) à payer la somme de 8.574,19 florins et les dépens;

Que forte de cette décision, entrée en force, légalisée et traduite, elle invoque la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 10 juin 1958 — dite Convention de New York —, approuvée par arrêté fédéral du 2 mars 1965 (ROLF 1965/797);

Qu'elle requiert donc, en vertu des articles 80 et 81 de la Loi fédérale sur la Poursuite pour dettes et la faillite, la mainlevée définitive, avec suite de dépens, de l'opposition formée par Chevalines S. A. au commandement, à elle notifié le 20 avril 1967 en exécution de la poursuite 724904, de payer en francs suisses, les montants correspondant au capital et aux frais mis à sa charge en florins;

Attendu que la citée a conclu au déboutement avec dépens, en plaçant qu'elle n'avait pas reconnu la juridiction de Rotterdam, ni convenu d'une clause compromissoire;

Attendu, en droit, que selon l'article II chiffre 2 de la Convention de New York, on entend par «convention écrite» (condition de la reconnaissance internationale des sentences arbitrales) «une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes», selon le texte original français (ROLF 1965/799);

Attendu que J. A. van Walsum N. V. a fait valoir avec raison que ces expressions ont introduit une forme nouvelle, distincte de la forme écrite du droit suisse, lequel exige la signature des parties (article 13 du Code des Obligations);

Que cette innovation, a-t-elle expliqué, était commandée par les nécessités pratiques du commerce international, qui use du télex et du télégramme plus que de la lettre ou du contrat;

Attendu que la requérante, qui a pris soin de produire les textes français, allemand, italien, anglais, espagnol et russe, de ce passage de la Convention de New York, a cité, à l'appui de son argumentation le Professeur Jean-Denis Bredin (Journal du Droit international, 1960, N° 4, pages 1002 et sa., notamment 1014—1016), M. Jean Robert, directeur de la Revue de l'Arbitrage (1958, p. 70 et sa., not. 75), et la thèse de Théodor Bertheau, docteur en droit (Zurich, 1965, p. 30—31), — étant précisé que seul ce dernier en a tiré expressément la conséquence que le «contrat» ou le «compromis» devaient être signés, mais non pas nécessairement les lettres ou télégrammes;

Attendu cependant que même si les messages non signés, il n'en reste pas moins que la Convention de New York exige «un échange de lettres ou de télégrammes» («... die sie gewechselt haben»; «uno scambio di lettere o di telegrammi»;

Switzerland

Page 4 of 5

«an exchange of letters or telegrams»; «un échange de cartes o telegramas»), ce qui implique des communications qui se répondent ou du moins correspondent l'une à l'autre, dans le temps et par le sens».

Que l'on n'a rien de tel dans le cas particulier;

Que le double de la «confirmation de commandes» du 3 juin 1966 n'émane pas de Chevalines S. A., mais bien de la requérante elle-même;

Que ce texte n'a pas été retourné à J. A. van Walsum N. V. par la citée, qui en a reçu l'original mais n'y a pas répondu expressément;

Que le document le plus contemporain que l'on possède est l'avis d'ouverture de l'accréditif N° 63877 qui date du 15 juin 1966 et ne fait nulle mention d'une clause compromissoire ou d'un Tribunal arbitral;

Qu'il est vrai qu'à la règle que le silence ne peut être considéré comme un accord, la jurisprudence a ajouté depuis longtemps si les règles de la bonne foi exigent que la partie en cause manifeste son désaccord si elle entend ne pas être liée» (Sem. 1962/129, not. 130 et 132; ATF 71 II 223 [= JT 1946—232]; JT 1960 I 298 [= SJ 1960/267] et arrêts cités);

Que le silence sur une lettre de confirmation peut être tenu pour un accord lorsque le pollicitant s'écarte de bonne foi de

l'accord oral ou se réfère de bonne foi à un accord qui est parfait (JT 1960 I 298, not. 299);

Qu'en casu, J. A. van Walsum N. V. ne prétend pas qu'un accord verbal fût venu à chef au sujet de la juridiction arbitrale;

Qu'en introduisant cette clause dans sa lettre de confirmation, démarche licite, elle proposait un complément à la convention, qu'elle ne saurait faire bénéficier, à l'égal des points stipulés à l'origine, d'une acceptation par actes concluants;

Que c'est pourtant de cette circonstance que les arbitres ont déduit leur compétence, en écrivant: «Que la demanderesse a dressé de cette convention une confirmation, en date du 3 juin 1966, que la défenderesse a gardée sans protestations»;

Que ce fait n'est toutefois pas suffisant, soit au regard de la Convention de New York, soit en application du droit suisse, pour constituer un accord sur une clause compromissoire (Schäntzer, FJS 946 a, p. 2—3);

Que faute de convention sur ce point, la sentence de Rotterdam ne peut recevoir exécution dans ce pays, de sorte que la requête doit être rejetée, avec suite d'émolument;

Par ces motifs le tribunal: Déboute J. A. van Walsum N. V. des fins de sa requête.

6ème chambre 8. 6. 1967

Communiqué par l'avocat Dr. Martin Schuurts, Genève

Rechtsprechung kantonaler Gerichte und Verwaltungsbehörden

BUNDESRECHT

Straßenverkehrsgesetz

20) Art. 1. Zufahrtswege und Eingangsflächen zu Autogaragen sind begrifflich der öffentlichen Straße gleichzusetzen. Die Bestimmungen des Straßenverkehrsgesetzes sind auf diese anwendbar. — Dem Angeklagten wird zur Last gelegt, sich gegen Art. 40 und 42 Abs. 1 SVG vergangen zu haben, weil er in der Zeit vom 20. März bis 2. Mai 1965 wiederholt den PW «MG» vor seiner Garage — in einzelnen Fällen zu zehnmal — durch Vollgasgeben laut aufheulen ließ und verschiedentlich auch die Handvorrichtung betätigte, wodurch er die Anwohner der Scharnstraße belästigt habe.

Das Obergericht führt aus:

Auch im Bezugsverfahren wird vom Angeklagten die Auffassung vertreten, seine Handlungen seien auf Grund von Art. 1 SVG nicht strafbar, weil der Erfolg derselben (Lärmbelästigungen) nicht die Straßenbenützer, sondern lediglich die Anwohner von privaten Grundstücken betroffen habe, und weil sie nicht auf einer öffentlichen Straße, sondern auf einem privaten Garagevorplatz begangen worden seien. Diese Auffassung ist jedoch irrig.

Die Verkehrsregeln gemäß Art. 25 bis 57 SVG gelten für Motorfahrzeugführer (und Radfahrer) auf allen dem öffentlichen Verkehr dienenden Straßen. Zu diesen Verkehrsregeln zählt auch das Verbot der übermäßigen Signalgebung und der vermeidbaren Belästigung von Straßenbenützern und Anwohnern. Wenn in Art. 42 Abs. 1 SVG neben den Straßenbenützern expressis verbis auch die Anwohner erwähnt werden, so ist eindeutig, daß

die unerlaubte Handlung auch diesen letztern gegenüber begangen werden kann. Es stellt sich daher nur die Frage, ob die Handlungen, die an sich unbestritten sind, auf einer öffentlichen Straße begangen worden sind. Wäre dies nicht der Fall, so würden sie nicht unter den Geltungsbereich des SVG (Art. 1) fallen. Es kann jedoch kein Zweifel bestehen, daß Zufahrtswege bzw. Zufahrts- und Eingangsflächen zu Autogaragen begrifflich der öffentlichen Straße gleichzusetzen sind. Unbeachtlich ist in diesem Zusammenhang, wie die Eigentumsverhältnisse an den fraglichen Verkehrsflächen gestaltet sind. Entscheidend für die Öffentlichkeit einer Verkehrsfläche ist allein die faktische Benützungsmöglichkeit durch jedermann (BGE 86 IV 30 ff.). Das Bundesgericht hat in diesem Entscheid die Notwendigkeit betont, den Begriff der öffentlichen Straße weit zu fassen. Es hat das umzäunte Areal des Güterbahnhofes Zürich als öffentliche Straße betrachtet, während es die Frage noch offen gelassen hat, ob private Parkplätze von Gaststätten, Fabrikareale und dergleichen ebenfalls unter diesen Begriff zu fallen hätten. In ZR 62 1963 Nr. 125 wurde die Anwendbarkeit der Straßenverkehrsvorschriften auf einen Privatparkplatz, der an ein öffentliches Trottoir angrenzt, bejaht.

Ausgehend von diesem weitgefaßten Begriff der Öffentlichkeit müssen auch Vorplätze bzw. Zufahrten zu Reihengaragen, die zu Mietwohnungen in Wohnblöcken gehören, wie es im vorliegenden Fall zutrifft, als öffentliche Straßen im Sinne von Art. 1 SVG betrachtet werden. Bei diesen Vorplätzen besteht eine faktische Benützungsmöglichkeit für jedermann, wenn es auch nicht sehr häufig vorkommt, daß Dritte die Garagezufahrten in Anspruch nehmen. Ausschlaggebend ist aber nicht die Häufigkeit der Beanspruchung der Verkehrsfläche, sondern allein